

# LE LIEN

BULLETIN D'HISTOIRE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE  
EN LOT-ET-GARONNE

## LA MAISON CENTRALE D'EYSSES AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

### DANS CE NUMÉRO :

Les maisons centrales au XIX <sup>e</sup> siècle	2-3
La centrale d'Eysse	4-6
La discipline des prisons	6-7
Les règlements	8-9
Repères chronologiques	10
Outils de recherche	10
Sources	11

De tous les établissements pénitentiaires de Lot-et-Garonne, le centre de détention d'Eysse est le plus connu, le plus ancien aussi. Abbaye bénédictine successivement adaptée en maison centrale, en colonie correctionnelle puis, de nouveau, en maison centrale, Eysse n'est pas une prison « modèle » mais un lieu typique de l'histoire pénitentiaire. Ses différentes affectations soulignent en effet la tension entre l'exigence de renouveau et le poids des héritages. A tel point qu'aujourd'hui, le temps de la colonie correctionnelle et celui de la détention politique sous Vichy sont encore présents dans la mémoire collective et qu'une "maison du souvenir" devrait prochainement ouvrir. On s'attachera dans ce numéro à raviver celui d'une première époque, probablement moins connue : celle qui vit l'abbaye transformée en maison centrale de détention.

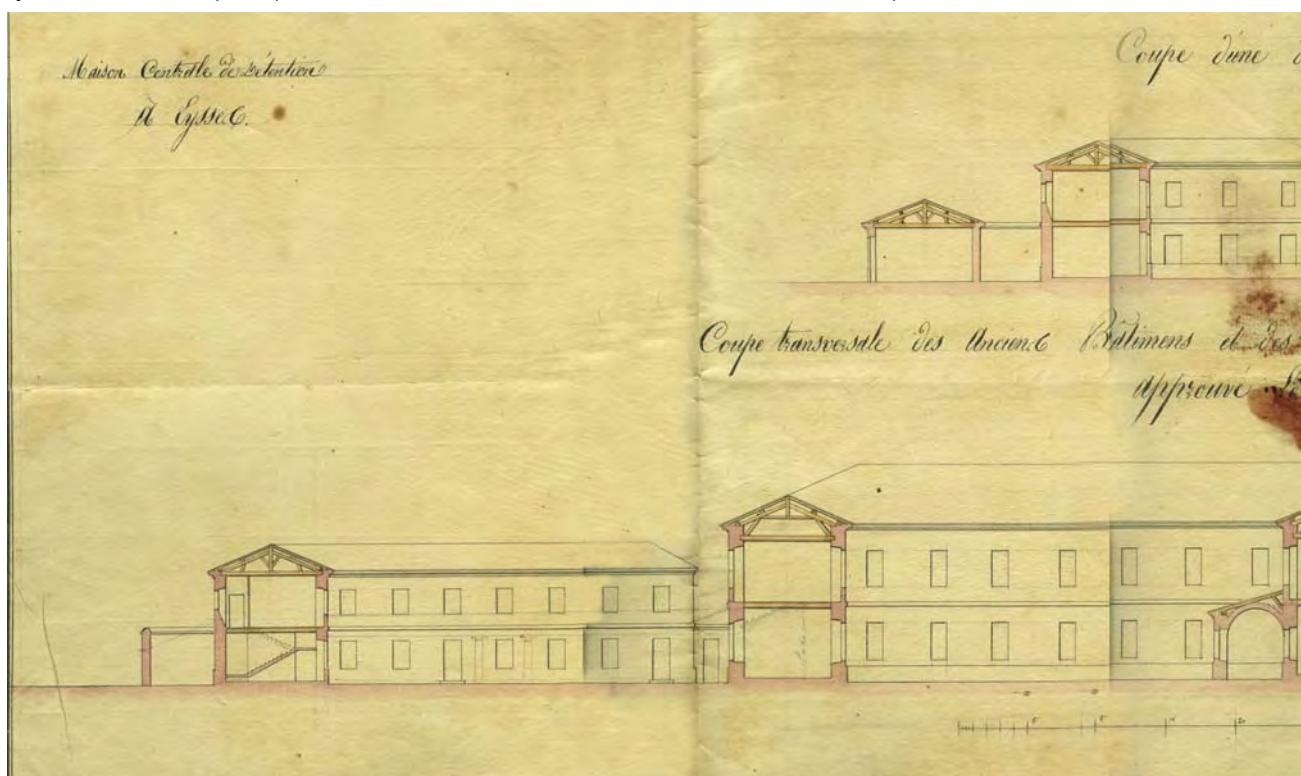
Les deux premières contributions sont dues à Marc Reneville, chargé de mission "Histoire" ENAP.

## LES MAISONS CENTRALES AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

On a vu dans le *Lien* n° 2 que l'histoire des prisons au XIX<sup>e</sup> siècle est étroitement liée à l'évolution du régime des peines, avec l'abandon progressif des supplices au profit de l'adoption de la privation de liberté comme peine principale. C'est ainsi qu'un réseau d'établissements pénitentiaires se met en place, dont les différents types sont adaptés à la nouvelle gradation des peines : dépôts et chambres de sûreté sous la surveillance des maires pour la détention provisoire et les emprisonnements de simple police, maisons d'arrêt de justice et de correction pour les courtes peines et maisons centrales de force et de correction pour les longues peines. Les maisons d'arrêt reçoivent les prévenus en attente de passer en correctionnelle, les maisons de justice les accusés devant passer en cour d'assises, et les maisons de correction les condamnés correctionnels à moins d'un an. La fonction répressive de la sanction pénale est doublée d'une intention d'amendement par le travail, sur le modèle des maisons de correction pour les pauvres ouvertes depuis les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles en Angleterre (*workhouses*) et en Hollande (*rasphuis, spinhuis*).

Si les principes de cette nouvelle politique pénale sont clairement posés par la législation révolutionnaire, les finances dont dépend sa mise en application font longtemps défaut. Qu'elles soient maisons d'arrêt, de justice, de correction, de détention ou « centrales », placées au centre d'une circonscription militaire, les prisons du XIX<sup>e</sup> siècle sont bien souvent reconduites ou établies dans des locaux d'enfermement délabrés de l'Ancien Régime. Il y a loin de l'utopie à la réalité...

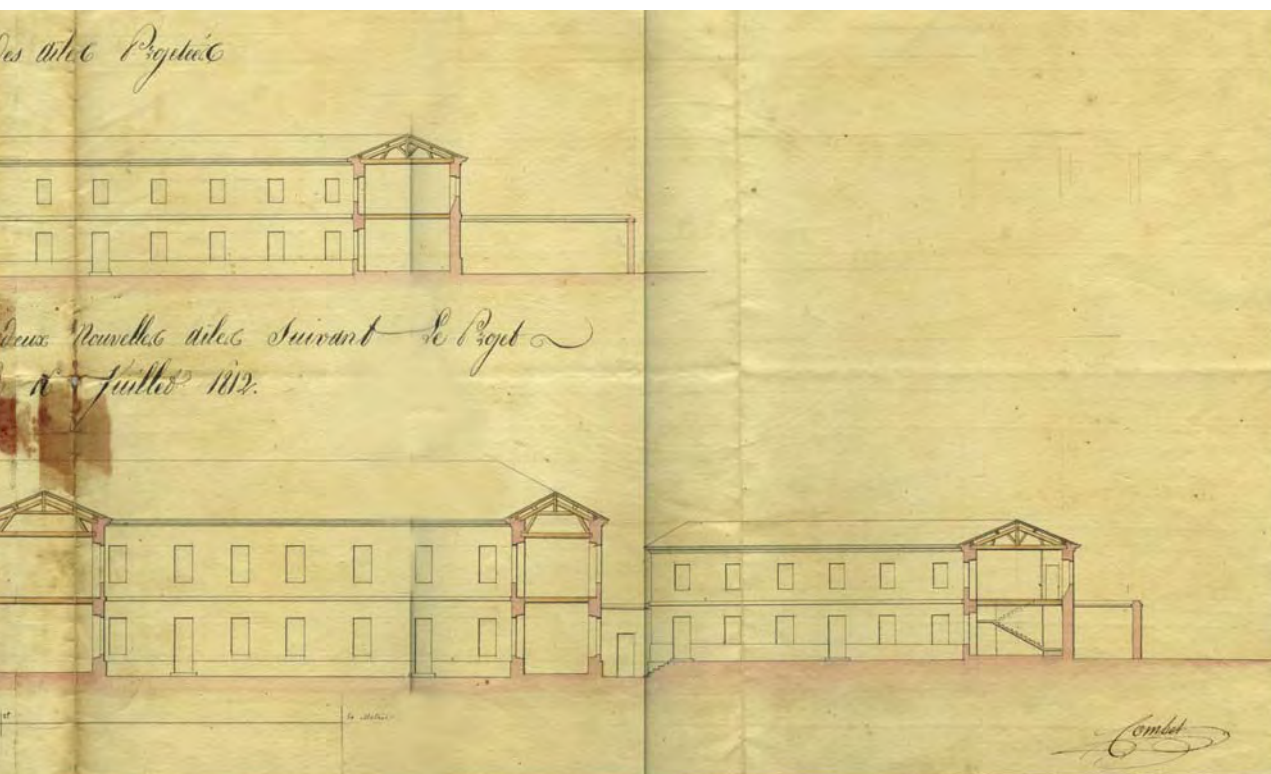
Le modèle carcéral de la « prison manufacture » exige toutefois plus d'espace qu'une prison départementale, plus de moyens aussi, c'est pourquoi il est d'abord mis en œuvre là où il rencontre de puissants intérêts lo-



caux, avec la réaffectation d'anciennes abbayes (Fontevraud, Clairvaux, Limoges, le Mont Saint-Michel, Poissy, Loos...). Ce n'est qu'à partir de 1817, date à laquelle le Trésor public prend en charge les dépenses d'appropriation des bâtiments, que ces prisons dédiées aux longues peines se développent dans un lent processus de spécialisation (séparation des prévenus et des condamnés, des sexes). On compte une vingtaine de maisons centrales sous la Monarchie de Juillet, renfermant 20 000 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

L'essor de ces établissements obéit à une logique originale puisque l'État délègue une partie de leur fonctionnement au secteur privé. C'est le système de l'« entreprise générale » : en échange d'un prix de journée négocié, l'entretien, la nourriture, la mise au travail et la rémunération du détenu sont à la charge d'un entrepreneur privé qui a obtenu le marché par adjudication. Le salaire du détenu est divisé en trois parts : celle qui revient à l'entrepreneur, celle qui revient à l'État, celle qui est versée au titre de son « pécule ». En 1844, ce pécule correspond au dixième du salaire reçu, qui est lui-même généralement inférieur de moitié au salaire d'un ouvrier libre. Cette inégalité de traitement est d'ailleurs régulièrement dénoncée comme une concurrence déloyale par les entreprises proches des maisons centrales.

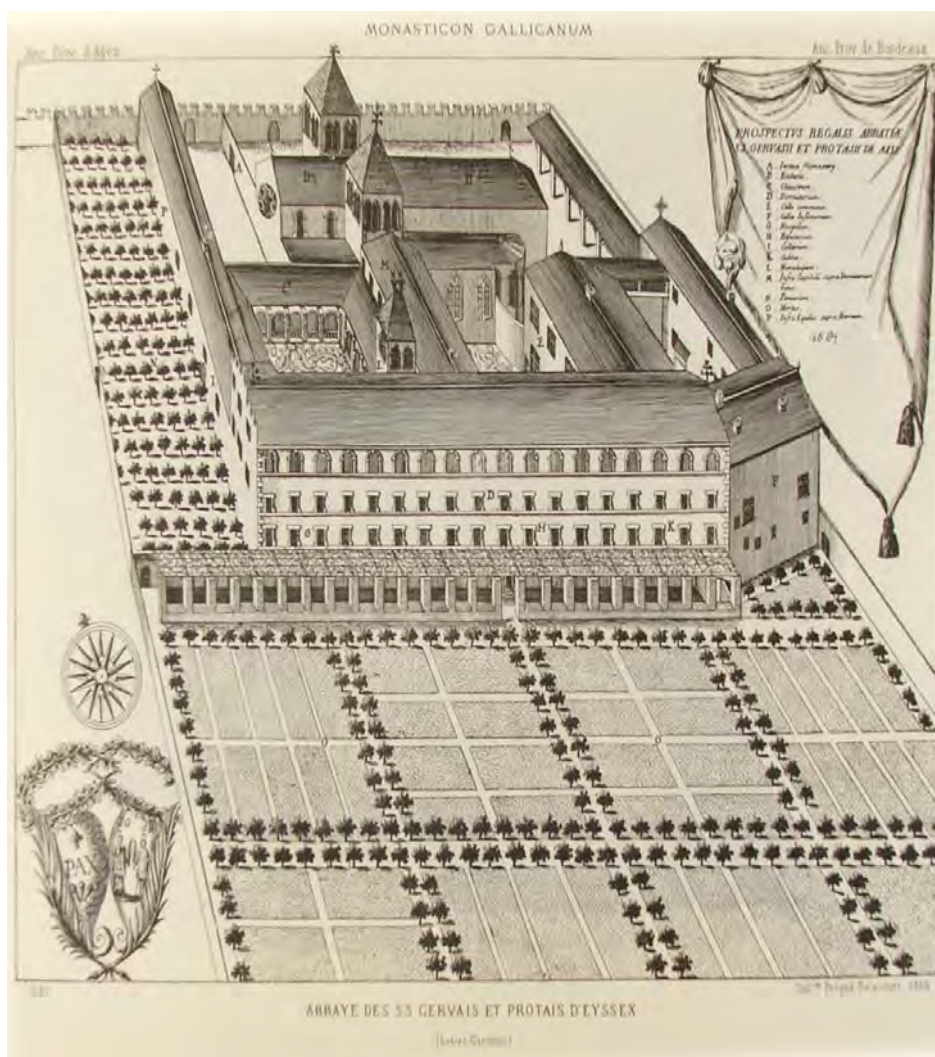
A la différence des prisons départementales, gérées par l'arrêté disciplinaire du 25 décembre 1819, les grandes centrales s'organisent sur la base d'un règlement local minutieux, approuvé par le préfet et le ministre de l'Intérieur. Ces premiers textes, qui datent de l'Empire et de la Restauration, prescrivent un emploi du temps quotidien détaillé. Ils énoncent un ensemble d'interdictions et de punitions en insistant beaucoup sur la discipline des ateliers. L'emploi du temps d'un détenu en maison centrale évolue peu pendant les trois premiers quarts du XIX<sup>e</sup> siècle. Parmi les quinze heures d'activité quotidienne, deux sont consacrées aux repas, à l'hygiène et à la promenade, et treize au travail. Le dimanche, jour de paye, est chômé.





## LA CENTRALE D' EYSSES

L'abbaye d'Eysses a été fondée au V<sup>e</sup> siècle sur le site gallo-romain d'Excisum. Rattaché au XI<sup>e</sup> siècle à l'ordre clunisien, l'édifice est restauré au XVIII<sup>e</sup> siècle par les bénédictins de Saint-Maur.



L'abbaye d'Eysses d'après le Monasticon Gallicanum du XVII<sup>e</sup> siècle

instance du grand sud ouest (Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Lot, Ariège, Gers, Basses et Hautes Pyrénées puis le Tarn-et-Garonne).

Bien que les bâtiments soient en parfait état, des aménagements sont nécessaires pour sa nouvelle destination. On tente, dans un premier temps, de contenir la prison dans le périmètre originel de l'abbaye en... faisant de la place. En 1808, la chapelle, le cloître et la salle capitulaire du quadrilatère intérieur sont détruits pour dégager deux cours de promenade (une pour les femmes, une pour les hommes). C'est l'aménagement du moindre coût : il manque encore des locaux pour les personnels, des magasins pour organiser les ateliers et la vie en détention, la route qui relie Eysses à Villeneuve-sur-Lot est en très mauvais état. C'est pourtant dans ces conditions matérielles précaires que les premiers détenus arrivent à Eysses, l'année suivante.

Dès 1810, le directeur signale le manque de place. L'établissement ne peut accueillir 600 détenus. Ces derniers

L'abbaye d'Eysses est mise sous séquestre et confisquée au profit de la nation pendant la Révolution française. Vendue aux enchères à un capitaine militaire, elle est hypothéquée et risque d'être détruite à la suite d'une possible vente par expropriation forcée. C'est alors que le conseil général, la municipalité de Villeneuve-sur-Lot et les députés de Lot-et-Garonne font une demande de préservation auprès du gouvernement pour que l'édifice soit sauvé et dédié à un service d'utilité publique : hébergement militaire, manufacture, hospice ou... maison de détention. Dès le 16 fructidor an 12 (août 1803), la décision est prise par arrêté d'affecter les bâtiments de l'abbaye à la garde des condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention par les tribunaux de première

sont entassés dans les ateliers convertis à la hâte en dortoirs. A l'évidence, l'abbaye est trop petite pour la capacité prévue. La résolution est donc prise de construire deux ailes à l'est et à l'ouest du quadrilatère initial, avec de nouvelles cours pour séparer les détenus correctionnels et les criminels. En 1816, la situation reste critique faute de moyens pour achever les travaux engagés : les prisons de Villeneuve-sur-Lot et d'Agen sont surpeuplées de condamnés en attente de transfert, la centrale est enlisée dans les marchés d'adjudication entachés d'irrégularités.

Les premiers aménagements importants sont réalisés entre 1817 et 1823, sous la férule d'un nouveau directeur, Marquet-Vasselot, qui avait dirigé auparavant le dépôt de mendicité de Poitiers. Théoricien de la question pénitentiaire, Marquet-Vasselot ne délaisse pas pour autant l'administration de l'établissement. C'est durant son passage à Eysses que les deux ailes flanquées de deux cours supplémentaires sont terminées et que deux murs de clôture et un chemin de ronde cernent la détention.

L'ouverture en 1822 de la centrale de Cadillac permet le transfert de 200 femmes et la spécialisation de la centrale d'Eysses pour les hommes. Le sort des détenus ne s'améliore pas pour autant car la détention, initialement fixée à 600 individus, ne cesse de croître. En 1828, 1200 prisonniers souffrent toujours de l'exiguïté des lieux et de l'absence d'aménagements hygiéniques adéquats. L'infirmerie ne désemplit pas.

Ce manque de place se ressent également dans l'organisation du travail. Il est difficile à Eysses de mettre sur pied des grands ateliers et le travail se limite dans les premières années au filage à la quenouille. Peu à peu toutefois, des espaces dédiés au travail sont construits, mais de faible capacité d'accueil. C'est ainsi que l'on dispose à Eysses, sous la Monarchie de Juillet, de 25 à 30 ateliers de chapellerie, cordonnerie, ébénisterie, épluchage de coton, menuiserie, filature au rouet, épluchage de pomme de terre etc. Le plus grand atelier est celui de la « tisseranderie » de coton, qui occupe quasiment deux cents détenus. Les rapports du directeur et de l'inspecteur de la centrale ne cessent toutefois de dénoncer les conditions de travail misérables de détenus qui oeuvrent pour des salaires dérisoires. Car, si le pouvoir disciplinaire appartient à l'administration pénitentiaire, celui de l'exploitation de la force de travail du détenu revient à l'entrepreneur qui cherche à obtenir les tarifs de journée les plus avantageux. Le préfet, arbitre, est dans les faits contraint à négocier avec un entrepreneur tout-puissant.

La situation est toute différente pour les personnels de l'administration pénitentiaire. Ceux-ci dépendent du directeur de l'établissement qui a sur eux toute autorité. Durant tout le XIXe siècle, le directeur jouit en effet d'un pouvoir discrétionnaire sur les personnels comme sur les détenus. En l'absence du directeur, temporaire ou permanent, c'est l'inspecteur qui di-

*ART. 17.*

LE prix de la main d'œuvre réglé comme il est prévu par l'article précédent, un tiers sera retenu par l'entrepreneur, en vertu de son marché, à titre de portion destinée à la dépense commune de la maison ; les deux autres tiers formeront un nouveau total, dont un tiers sera payé comptant à chaque détenu, à la fin de la semaine, pour se procurer une meilleure nourriture à son choix ; un tiers sera porté à la masse, pour lui être remis à sa sortie : le dernier tiers sera versé dans la caisse de l'administration de l'établissement, pour concourir au payement des dépenses particulières dont elle est chargée.

Par cet ordre, et par exemple, un détenu gagne 18 c.<sup>mes</sup> par jour ; cette somme est distribuée ainsi qu'il suit :

A l'entrepreneur, à titre de portion destinée à la dépense commune de la maison . . . . .	06 c.
Au détenu . . . . .	04
A l'administration de la maison . . . . .	04
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>18 c.</b>

rige l'établissement. Son rôle consiste à contrôler le service de l'entreprise : il tient le journal quotidien d'occupation des détenus, vérifie les vivres qui leur sont destinées, assiste à la remise des payes hebdomadaires, effectue les réceptions d'ouvrages et contrôle les lieux de punitions (cachots et cellules de discipline). Le personnel administratif est composé d'un greffier comptable et d'un à trois commis aux écritures, selon la période. Son rôle consiste à tenir les bulletins de la population pénale et la comptabilité des caisses de l'établissement. La surveillance intérieure de la centrale est assurée par les gardiens, tandis que les portiers contrôlent les entrées et les sorties de l'établissement des paquets comme des personnes. Même les gardiens ne peuvent sortir sans une autorisation du directeur ou du gardien-chef. Gardiens et portiers sont d'anciens militaires, choisis de préférence parmi les sous-officiers jouissant d'une pension de retraite. Ils sont recrutés par le préfet, sur proposition du directeur. A partir de 1833, le gardien-chef a sous ses ordres le premier gardien et les gardiens ordinaires. Il doit procéder à l'accueil des condamnés et doit tenir à jour le registre d'écrou. La sécurité périphérique est assurée par une garnison militaire (à Eysses des fusiliers).

La maison centrale d'Eysses détient durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle de 1000 à 1200 condamnés . Par la loi et circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1875, elle est réservée aux condamnés en matière correctionnelle. Les condamnés à la réclusion sont transférés dans des maisons de force. Un tournant majeur dans l'histoire carcérale de l'établissement est, le 2 juin 1895, la transformation de la maison centrale en colonie correctionnelle, établissement public destiné aux mineurs délinquants condamnés à plus de deux ans de détention et aux insubordonnés des colonies pénitentiaires. C'est ainsi qu'Eysses devient, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à la veille de la seconde guerre mondiale, l'unique colonie correctionnelle durable de l'arsenal pénitentiaire français. Eysses a donc eu à garder les mineurs délinquants les plus difficiles... en « milieu fermé », comme on dit aujourd'hui. Cette période fera l'objet d'un autre numéro du *Lien*.



Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 7 Fi 322/123

## LA DISCIPLINE DES PRISONS

par Philippe Poisson, formateur en histoire pénitentiaire. ENAP.

**La répression disciplinaire sanctionne les infractions commises par le condamné au cours de l'exécution de sa peine. Expression du pouvoir pénitentiaire, cette répression est confiée au XIX<sup>e</sup> siècle aux directeurs des maisons centrales, aux gardiens-chefs des prisons départementales et aux directeurs des colonies de jeunes détenus.**

Il faut distinguer ici, du point de vue de la réglementation, les types d'établissements. La discipline de l'ensemble des prisons départementales est réglée par un arrêté en date du 25 décembre 1819, mais celui-ci est peu ou mal suivi, notamment dans les petites maisons d'arrêt, comme le montrent les rapports des commissions de surveillance. Les maisons centrales, moins nombreuses mais à forte population pénale, ont très tôt organisé leur propre discipline, en tenant compte des impératifs de l'organisation du travail en atelier, suivant des textes locaux soumis à l'approbation du préfet. Ces textes, toutefois, se ressemblent, certains ont probablement servi de modèle aux autres (centrale de Riom) : les sanctions disciplinaires comprennent généralement des retenues sur salaires, des interdictions de promenade, des restrictions de ration alimentaire et des mises au cachot, suivant la gravité de



l'infraction et le comportement du détenu (récidive).

La Monarchie de Juillet marque la fin du mouvement philanthropique incarné par l'éphémère Société royale pour l'amélioration des prisons (1819). C'est ainsi que l'arrêté et la circulaire du 10 mai 1839 imposent de nouvelles obligations dans la discipline (interdiction du tabac, travail forcé) avec, probablement la plus sévère de toutes : l'instauration du silence. De nouvelles sanctions sont créées pour réprimer tout manquement à ces nouvelles dispositions.

Le même mouvement de restriction atteint les prisons départementales, avec le règlement général du 30 octobre 1841, complété par une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1843 portant sur la discipline à l'intérieur des maisons cellulaires. Mais il faut distinguer ici comme souvent, les textes et leur application. Les punitions disciplinaires officielles peuvent avoir des effets désastreux sur des individus affaiblis par l'excès de travail et les carences de la ration pénitentiaire. La multiplication des règlements ne doit pas tromper sur leur sens : il s'agit de concentrer le pouvoir « d'arbitrage » dans les seules mains du directeur d'établissement, qui en réfère au préfet. L'exécution des sanctions disciplinaires vise à briser les résistances et à prévenir les évasions.

C'est par l'instruction du 8 juin 1842 que sont instaurés dans les maisons centrales des « prétoires de justice disciplinaire », sortes de tribunal quotidien interne devant lequel devait comparaître tout détenu ayant commis une infraction à la discipline. Ce qui caractérise avant tout le prétoire, c'est la solennité : « *Le bureau doit être assez grand pour que le directeur et ses assistants puissent s'y placer commodément, il sera recouvert d'un tapis de serge vert. Une barre à hauteur d'appui séparera le bureau de l'auditoire occupé par les condamnés appelés* ». A été réglé également : « *l'ordre dans lequel les assesseurs et les assistants devront prendre place au bureau avec le directeur... ainsi que l'endroit où se tiendront assis les employés du service de santé et ceux du greffe, les sous-traitants et les contre maîtres libres... Enfin, les gardiens préposés à la police de l'audience seront en grande tenue* » (Instruction du 8 juin 1842, *Code des Prisons*, tome 1, p. 382-383).

On estime que 60 à 70 000 délits sont commis dans les centrales au milieu du XIXe siècle, ce qui fait une moyenne de trois sanctions par condamné. Certains cumulent à eux seuls un grand nombre de sanctions. Les infractions les plus fréquentes sont, après la violation de la loi du silence (elle représente la moitié des poursuites) : les violences, les voies de faits et les vols (J.-G. Petit *in Histoire des prisons en France. 1789-2000*, Toulouse, Privat, 2002, p. 73.). Le prétoire vise moins à contrôler le pouvoir pénitentiaire qu'à légitimer et renforcer la toute-puissance du directeur d'établissement. Ce renforcement n'est d'ailleurs pas gage d'un meilleur contrôle interne. En 1872, devant la commission parlementaire, le directeur de l'administration pénitentiaire, Jaillant, reconnaît que certaines punitions restent excessives : menottes, fers, camisoles de force sont encore trop fréquemment employés, de façon inhumaine.

Le contrôle du pouvoir disciplinaire apparaît ainsi fort limité dans les maisons centrales du XIXe siècle. La création d'un prétoire n'a guère entamé le pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement dans la mesure où tous les fonctionnaires composant l'instance disciplinaire lui sont hiérarchiquement soumis. Ces derniers ne sont appelés en fait qu'à lui donner de simples avis sur les punitions à infliger. Le détenu qui comparaît au prétoire disciplinaire doit se défendre seul face aux personnels pénitentiaires, sans témoins ni débat contradictoire.

## LES RÈGLEMENTS POUR LA MAISON CENTRALE DE DÉTENTION D'EYSSSES

par Isabelle Brunet,  
Attachée de conservation.

Les sources (1 Y 14) sont : le règlement pour la maison centrale de détention d'Eysses, 7 janvier 1809 ; le règlement pour la maison centrale de détention d'Eysses, 30 décembre 1810 ; l'ordre à observer dans les punitions à infliger aux détenus, 3 mai 1821 qui reprend les articles 124 et 126 du règlement de la maison centrale d'Eysses du 30 décembre 1810, et l'article 101 de l'ancien règlement du 7 janvier 1809 ; le projet de règlement pour l'administration intérieure de la maison d'Eysses soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet au 1<sup>er</sup> janvier 1832.

On constate une formalisation des punitions différente entre les règlements de 1809 et 1810 quant aux durées d'application des peines : les articles 6 à 16 du règlement de 1809 indiquent des types et durées de punitions selon les infractions commises, qui disparaissent du règlement de 1810 ; celui-ci ne liste que les infractions punissables.

Le document de 1821, qui s'inspire des deux règlements initiaux reprend le fil du règlement de 1809 en ses articles 6 à 16 en modifiant et atténuant légèrement les peines requises

Le document de 1832 est un condensé des documents précédents, détaillant les sanctions non par type d'infractions mais par type de punitions.

Les règlements officiels ne sont que la trace écrite et « policée » des règles qui régissaient les rapports humains au sein de l'établissement. Aucun registre de punition ne nous est parvenu qui nous aurait permis de les mesurer à l'aune du vécu des détenus.

Les Archives départementales de Lot-et-Garonne conservent des rapports des surveillants et inspecteurs sur les évasions, mutineries, suicides, agressions et autres incidents qui ont eu lieu à Eysses de 1814 à 1840 (1 Y 41). Nous ignorons d'une part s'ils sont exhaustifs ; d'autre part ils ne permettent jamais d'entendre que la même partie. Sont également conservées quelques réclamations qui ont été déposées pour des faits concernant les prisons départementales (1 Y 74) ainsi qu'un recueil de cantiques à l'usage des détenus dans la maison centrale d'Eysses, datant de 1837.



LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, MEMBRE  
DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an 11, qui ordonne la réunion en un seul et même établissement des condamnés à la détention par les tribunaux criminels des départemens de l'Arriège, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, des Basses et Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne ; et qui affecte à cet établissement les bâtimens de l'ex-abbaye d'Eysses, situés dans la commune de Villeneuve-d'Agen ;

Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 1 Y 14, règlement de 1809



## NATURE DES PUNITIONS

### Article 124 du règlement de 1810

Il énumère plusieurs types de punitions pratiquées : le **cachot** jusqu'à 6 mois ou la **mise à la gêne aux fers** : toute la "poésie" de cette expression si imagée révèle l'atteinte à l'intégrité physique de la personne que l'on constate aussi avec le **rasement des cheveux** ou la **mise au pain et à l'eau**. On prive les détenus de subsistance mais aussi de revenus.

Le garde-fou officiel dans l'arbitraire de l'attribution des peines est l'autorisation des instances dirigeantes et tutélaires de l'établissement pour les peines les plus dégradantes (cheveux, fers) ou longues dans le temps ; ainsi que la tenue d'un registre des punitions (règlement de 1809). Pour les peines les plus graves, le renvoi devant un tribunal est prévu.

124.. Les détenus qui manqueront à leurs devoirs et aux réglemens généraux et de police, seront punis, 1.° par la mise au cachot, qui pourra se prolonger depuis douze heures jusqu'à six mois.

2.° Par la mise à la gêne avec des fers.

3.° Par le rasement des cheveux.

4.° Par la mise au pain et à l'eau pendant un temps déterminé, et la privation de tout objet débité à la cantine;

5.° Par une retenue sur le prix du travail, qui, indépendamment de toute autre punition, servira toujours à la restitution des objets volés ou dégradés.

Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 1 Y 14, règlement de 1810

## CAUSES DES PUNITIONS

4.° Les injures, rixes, menaces, mauvais traitemens, voies de fait des détenus entr'eux.

5.° La demande d'aumônes faite à des personnes qui viennent visiter la maison.

6.° Toute vente, échange, ou prêt d'effets, meubles, vêtemens, soit qu'ils appartiennent au détenu, soit qu'ils soient la propriété de la maison ou de l'entrepreneur, faits par les détenus entr'eux ou au dehors.

7.° La dégradation de ces mêmes objets.

8.° Le prêt d'argent, même sans intérêts.

9.° Tout vol, larcin, filouterie ou escroquerie.

10.° Les jeux de hasard.

Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 1 Y 14, règlement de 1810

126.. Seront punis des peines spécifiées dans l'art 124, suivant la nature et la gravité des circonstances,

1.° Tout refus de la part d'un détenu d'obéir aux officiers ou employés de la maison ; toute réplique ou tout murmure ; toute injure ou toute parole malhonnête ; toute menace ou voie de fait, et toute résistance à l'autorité.

Aucune réclamation ne pourra être écoutée, qu'après que le coupable aura fait acte de soumission.

2.° Les discours tendant à exciter à l'insubordination et à la rébellion ; les complots et les tentatives d'évasion.

3.° Le refus de travailler ; le bris des outils ou métiers, tout acte de mauvaise volonté, qui tendrait, de la part du détenu, à gâter ou à mal-faire l'ouvrage qui lui a été confié.

maison. Ceux-ci doivent les traiter avec douceur et humanité, mais sans familiarité.

Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 1 Y 14, règlement de 1810

### Article 126 dudit règlement

La première infraction sanctionnée est le refus d'obéissance : « les détenus doivent obéir sans **réplique ni murmure** » rappelle le règlement de 1809 ; ils ne pourront protester qu'après « **acte de soumission** ». Les termes employés sont très forts et situent bien le rapport de force initial, tempérés par la mention suivante : les employés de la maison « **doivent traiter les détenus avec douceur et humanité** »..

Suivent dans l'ordre l'incitation à la **rébellion**, et le **refus de travailler**.

L'administration pénitentiaire montre bien qu'elle attend du détenu docilité et travail.

## LES RÉCOMPENSES

### Article 127 dudit règlement

Puis viennent les récompenses. Pour bonne conduite, d'abord de nature financière, puis hiérarchique, **aide surveillant et aide infirmier**. On trouve déjà ce système universel de faire surveiller des détenus par d'autres, en tablant sur le fait qu'ils ne se feront pas de concessions afin de conserver leurs privilèges.

127.. Les récompenses, pour la bonne conduite des détenus, sont graduées ainsi qu'il suit :

1.° Une gratification prise sur le tronc ou les aumônes communes.

2.° La direction d'une brigade de travailleurs dans les ateliers.

3.° Une place d'aide-surveillant ou d'aide-infirmier.

4.° La surveillance d'une chambrée.

5.° Une recommandation au fournisseur d'employer dans son service intérieur le détenu qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite.

Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 1 Y 14, règlement de 1810

## REPÈRES CHRONOLOGIQUES

**autour de 58 av J.C.** : ville gallo-romaine d'Excisum.

**V<sup>e</sup> siècle** : fondation de l'abbaye d'Eysses.

**1061** : rattachement de l'abbaye à l'ordre clunisien.

**XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles** : l'abbaye perd de son importance.

**XVIII<sup>e</sup> siècle** : restauration par les bénédictins de Saint-Maur.

**2 novembre 1789** : l'abbaye est mise sous séquestre et confisquée au profit de la nation. Elle est transformée en école de science et d'art.

**3 septembre 1803** : affectation de l'abbaye bénédictine d'Eysses à une maison centrale de détention. (arrêté du 16 fructidor an XI)

**1809** : ouverture de la maison centrale d'Eysses.

**2 avril 1817** : les maisons centrales de détention deviennent des « maisons centrales de force et de correction ». Elles permettent la détention dans un même établissement mais dans des quartiers séparés des condamnés correctionnels dont la peine est supérieure à un an et des condamnés à la réclusion criminelle, ainsi que des filles, des femmes et des hommes septuagénaires condamnés à la peine des travaux forcés.

**30 avril 1822** : règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention (fonctions, organisation, uniforme etc.).

**1822** : avec l'ouverture de la maison centrale de Cadillac, Eysses devient une maison centrale pour hommes.

**5 octobre 1831** : règlement d'attribution pour les employés de l'administration des maisons centrales de détention : directeur, inspecteur (directeur par intérim), greffier comptable (inspecteur par intérim), commis aux écritures, aumônier, médecin et chirurgien, pharmacien.

**1839-1841** : sévérité accrue de la discipline dans les maisons centrales.

**1872-1873** : commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons.

**1875** : adoption du principe de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales.

**2 juin 1895** : transformation de la maison centrale en colonie correctionnelle pour les mineurs délinquants.

## OUTILS DE RECHERCHE POUR EN SAVOIR PLUS

- Banat-Lacombe Françoise, *La réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun-Poissy-Eysses) pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe, 1987, 2 tomes + notes, 810 et 99 p.
- Farcy Jean-Claude (sous la direction de P. Vigier), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires. 1800-1958*, Université de Paris X Nanterre, Centre d'Histoire de la France contemporaine, 1990.  
consultable en ligne sur Criminocorpus. [www.criminocorpus.cnrs.fr](http://www.criminocorpus.cnrs.fr)
- Fize Michel, *La répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Ministère de la Justice, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, collection Archives pénitentiaires, novembre 1982, 57 p.
- Marboutin Jean-R., *Eysses. 1. Excisum, gallo-romain. II L'abbaye bénédictine. III La paroisse. Conférences données à Eysses les 17, 18, 19 novembre 1937*, Villeneuve-sur-Lot, Impr. Pénillou et Dayma, 1939, 46 p.
- Marquet-Vasselot Louis-Augustin-Aimé, *Des maisons centrales de détention*, Agen, Impr. Quillot, s.d. (1823 ?), 237 p.  
consultable en ligne sur Criminocorpus (à partir d'octobre 2006). [www.criminocorpus.cnrs.fr](http://www.criminocorpus.cnrs.fr)
- Perrot Michelle (sous la direction de), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.
- Petit Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1790-1875*, Paris, Fayard, 1990, 738 p.
- Petit J.-G. (sous la direction de), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, coll. Bibliothèque historique Privat, 1991, 368 p.
- J.A. de B\*\*\*. Recueil de cantiques à l'usage des détenus dans la maison centrale d'Eysses, Agen, Impr. Prosper Noubel, 1837, 60 p. (A.D. de Lot-et-Garonne, 4 PL 6).

## SOURCES

Nous ne citons de manière sommaire que les sources que l'on peut trouver en Lot-et-Garonne. Une liste exhaustive des sources est disponible sur Criminocorpus

### Archives départementales de Lot-et-Garonne

#### Série Y – Établissements pénitentiaires voir le répertoire

1 Y 13-14	Administration pénitentiaire, circulaires et règlements.	1809-1845
1Y 15-36	Gestion de l'établissement : bâtiments, comptabilité, travail.	an XII-1888
1 Y 37	Personnel pénitentiaire.	1847
1 Y 38-56	Population carcérale.	1814-1891
2 Y 1-43	Maison centrale d'Eysses, registres d'écrou.	1809-1895

#### Série J

##### 29 J - Fonds des églises réformées

29 J 26	Aumônerie de la prison.	1833-1936
---------	-------------------------	-----------

##### 70 J - Fonds Payen (plans non communicables en raison de leur nature).

70 J 59	Maison centrale d'Eysses : 44 plans non communicables.	1859-1862
---------	--------------------------------------------------------	-----------

#### Série K

23 K 193-194	Correspondance relative à la maison centrale d'Eysses.	1809-1810
--------------	--------------------------------------------------------	-----------

#### Série M

4 M 18	Correspondance du préfet avec le ministère de l'Intérieur. Affaires diverses dont mutinerie à la centrale d'Eysses : mémoire du détenu Lacaze.	1830-1847
4 M 87	Surveillance des condamnés libérés. Condamnés étrangers détenus à Eysses.	1841-1859
6 M 4, 5, 26	Statistiques des prisons et établissements pénitentiaires.	an X-1860

#### Série N

3 N 236	Maison centrale d'Eysses : recettes et dépenses.	1814-1909
---------	--------------------------------------------------	-----------

#### Série Q

2 Q 73	Évêché, Maison centrale d'Eysses. Correspondance.	XIX <sup>e</sup> -XX <sup>e</sup> siècles
--------	---------------------------------------------------	-------------------------------------------

#### Série V

7 V 7	Culte réformé Personnel, nominations et installations, notamment à Libos, Lustrac et Eysses (1837-1840).	an XII-1905
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

#### Série Mi - Microfilms

1 Mi 178	Départements et communes, plans des bâtiments.	1 <sup>ère</sup> moitié XIX <sup>e</sup> siècle
	B 9-10, 29, 30, 34 : Eysses, maison de détention (AN, sous-série F 21).	

#### Série Fi - Documents figurés

7 Fi 322	Cartes postales d'Eysses au début du XX <sup>e</sup> siècle.
26 Fi 323/12	Plan de la maison de détention d'Eysses (1812).

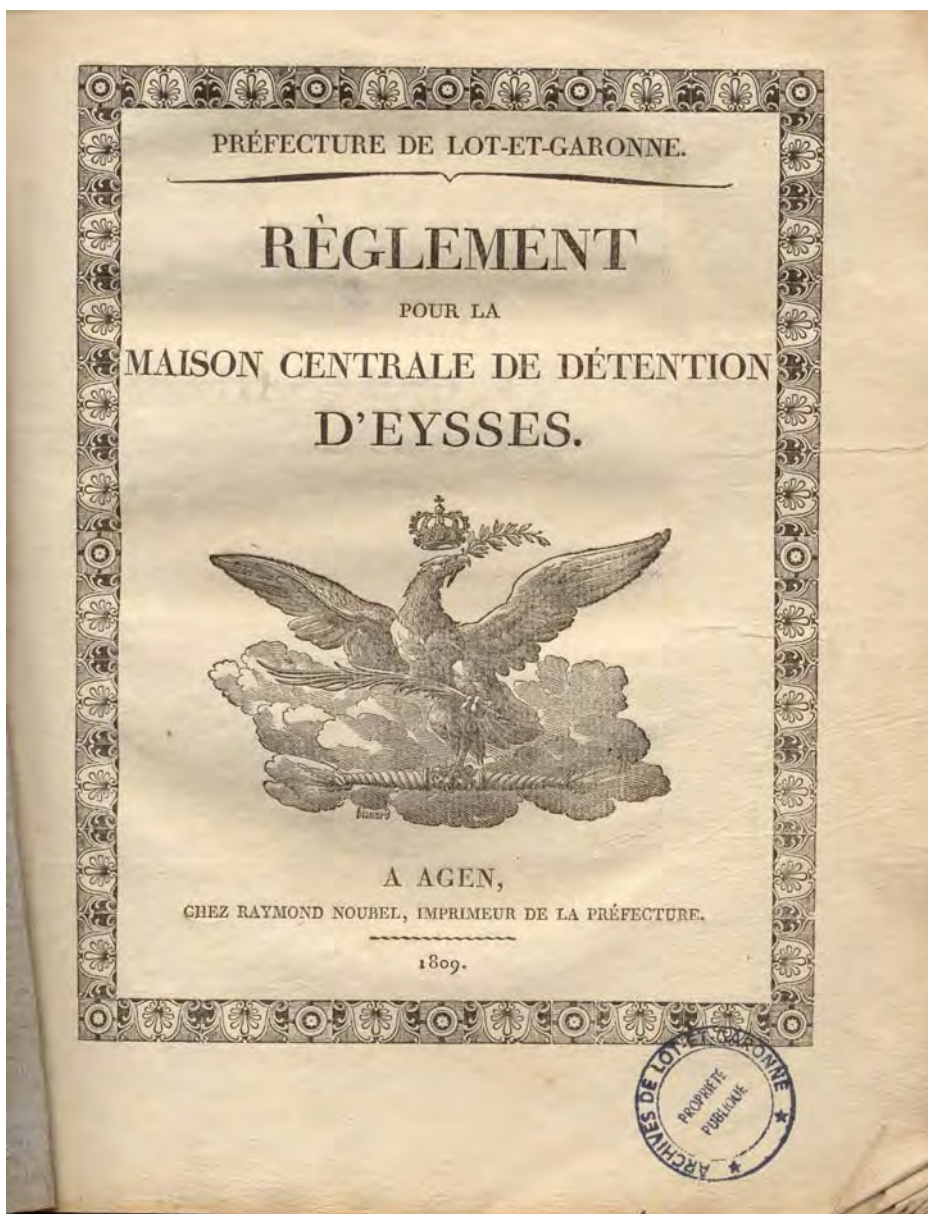
#### Archives municipales de Villeneuve-sur-Lot

##### Série I – Police

4 I	Registre de correspondance avec le sous-préfet pour l'envoi des actes de décès survenus à la maison centrale de détention d'Eysses (28 avril 1823-15 août 1825). Correspondance relative à la suppression de la maison centrale d'Eysses et son remplacement par une colonie correctionnelle (1891).
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

##### Sous-série 4 Fi - Cartes postales (1910-1930 environ).





Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 1 Y 14, règlement de 1809

Directeurs de la publication : Martine Salmon-Dalas et Georges Vin  
Comité de rédaction : Isabelle Brunet, Pascal De Toffoli, Philippe Poisson, Marc Renneville  
Conception et mise en page : Marie-Christine Saint-Mézard

3 place de Verdun  
47922 Agen cedex  
☎ 05 53 69 42 56  
☎ 05 53 69 44 62  
[www.lot-et-garonne.fr/archives/](http://www.lot-et-garonne.fr/archives/)  
[archives@cg47.fr](mailto:archives@cg47.fr)

**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
DE LOT-ET-GARONNE  
ÉCOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE**

440 avenue Michel Serres  
BP. 28, 47916 Agen cedex 9  
☎ 05 53 98 98 98  
☎ 05 53 98 98 99  
[www.enap.justice.fr/](http://www.enap.justice.fr/)  
[enap.contact@justice.fr](mailto:enap.contact@justice.fr)

dépôt légal : mars 2005

© Conseil général de Lot-et-Garonne  
École nationale de l'administration pénitentiaire

LOT-ET-GARONNE  
CONSEIL GÉNÉRAL

